CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RèGLEMENT 568

CONSIDÉRANT QUE le *Code civil du Québec* permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseillers d'arrondissement et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désignés comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 376 du *Code civil du Québec* prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

Considérant l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

Considérant que l'article 242 de la *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q. 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance extraordinaire du 14 mars 2011 par le conseiller Martin Chainey;

CONSIDÉRANT Qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté.

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*, soit 250 \$ auquel est ajouté un droit de 83 \$ lorsque le mariage civil ou l'union civile sont célébrés à l'extérieur de l'hôtel de ville:

Ces montants seront indexés au 1^{er} avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité.

ARTICLE 3 - MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ CE 3 mai 2011.

Joëlle Cardonne Nancy Lussier

Mairesse Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION ADOPTION PUBLICATION 14 mars 2011 3 mai 2011 6 mai 2011